

REGLEMENT DE DEPOT



A. Dispositions générales

Art. 1 CHAMP D'APPLICATION

Le Règlement de dépôt s'applique aux valeurs et choses (ci-après « valeurs en dépôt ») qui sont déposées par le titulaire du/des compte(s) (ci-après le « Client » ou le « Déposant ») auprès de BNP PARIBAS, Paris, succursales de Lancy/Genève et Zurich (ci-après la « Banque »). Le Règlement de dépôt s'applique également à titre supplétif dans les cas où il existe des conventions particulières ou des règlements spéciaux. Il complète les conditions générales de la Banque. Pour ce qui a trait à la garantie applicable aux dépôts des clients, des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse <http://www.bnpparibas.ch/fr/>, sous la rubrique « Informations légales », ou peuvent être obtenues sur le site d'esisuisse : <https://www.esisuisse.ch/fr/>.

Art. 2 ACCEPTATION DES VALEURS EN DÉPÔT

La Banque accepte:

en principe en dépôt ouvert

- a) des droits-valeurs, des placements sur le marché monétaire et des capitaux qui ne sont pas incorporés dans un papier-valeur en vue de les comptabiliser et de les administrer,
- b) des papiers valeurs, en vue de les garder ou de les administrer,
- c) des documents et des titres de preuve en vue de les garder,
- d) les titres intermédiés au sens de la Loi fédérale sur les titres intermédiés du 3 octobre 2008 (« LTI »).

En conformité avec les dispositions de la LTI, les titres intermédiés sont inscrits au crédit d'un compte de titres du Client au sens de la LTI, sauf stipulation contraire dans ce Règlement de dépôt.

en principe en dépôt scellé

- a) des métaux précieux en vue de les garder,

- b) des objets précieux et documents de toutes sortes, autres que ceux mentionnés ci-dessus, en vue de les conserver.

La Banque peut refuser le dépôt de valeurs sans indication de motifs. Elle n'est en aucun cas responsable de la qualité, de la solvabilité et de la performance des actifs déposés par le Client.

Art. 3 OBLIGATION DE DILIGENCE DE LA BANQUE

La Banque garde les valeurs en dépôt avec le même soin que ses propres valeurs.

Art. 4 RESTITUTION

Sous réserve des délais de résiliation ainsi que des dispositions légales impératives, le Déposant est en tout temps autorisé à exiger la restitution des valeurs en dépôt, les délais de livraison usuels devant toutefois être pris en compte.

Art. 5 PLURALITÉ DE DÉPOSANTS

Un dépôt peut être constitué par plusieurs Déposants (dépôt conjoint). Dans ce cas, le droit de disposition est réglé par convention spéciale. A défaut de convention, la Banque a le droit, mais non le devoir, de considérer que chacun peut signer individuellement. Les Déposants sont tenus solidairement pour toutes prétentions de la Banque résultant des rapports de dépôt.

Art. 6 RÉMUNERATION DE LA BANQUE

Les frais de dépôt, y compris pour les valeurs déposées à l'étranger, seront calculés d'après le tarif en vigueur et les Déposants débités périodiquement. La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps le tarif. Les modifications doivent être communiquées au Déposant.

Les prestations et frais exceptionnels peuvent être facturés en sus par la Banque.

B. Dispositions particulières applicables aux dépôts ouverts

Art. 7 MODALITÉS DE GARDE

La Banque est expressément autorisée à faire garder auprès de tiers dépositaires en Suisse et à l'étranger, pour le compte et aux risques du Déposant, les



valeurs remises en dépôt même dans l'éventualité où le dépositaire à l'étranger n'est pas soumis à une surveillance adéquate au sens de la LTI. Sauf instructions contraires, la Banque peut garder les valeurs en dépôt en fonction de leur genre, les remettre en dépôt à un tiers correspondant ou en confier la garde à une centrale de dépôts collectifs. Le Déposant a un droit de copropriété sur le contenu des dépôts collectifs, proportionnel aux valeurs qu'il y dépose, si le dépôt collectif est situé en Suisse. Le cas des valeurs en dépôt, qui de par leur nature ou pour d'autres motifs doivent être gardées séparément, est réservé. En cas de dépôt à l'étranger, les valeurs en dépôt sont soumises aux lois et usances du lieu de dépôt.

La Banque exclut toute responsabilité y compris en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle liée à la sélection, l'instruction et le contrôle de tiers dépositaires désignés par le Client qui ne sont pas agréés par la Banque ou si cette désignation contrevient aux recommandations de la Banque.

Le Déposant ne peut exercer ses droits sur les titres intermédiés que par l'intermédiaire de la Banque.

Les titres nominatifs sont en principe inscrits au nom du Déposant. Le Déposant accepte que son nom soit connu du tiers dépositaire. Si l'inscription au nom du Déposant n'est pas usuelle ou n'est pas possible, la Banque peut faire inscrire les titres en son nom ou au nom d'un tiers, mais pour le compte et aux risques du Client.

Les valeurs en dépôt soumises à une procédure de tirage au sort peuvent également être gardées en fonction de leur genre en dépôts collectifs. La Banque répartit entre les Déposants les valeurs en dépôt tirées au sort, étant précisé qu'en cas de tirages au sort subséquents, la Banque utilise une méthode garantissant une chance égale à tous les Déposants comme lors du premier tirage au sort.

Sauf dérogation exceptionnelle, la Banque privilégie une ségrégation collective des clients auprès de tiers dépositaires en Suisse ou à l'étranger. Les avoirs clientèle demeurent en tout temps séparés des propres actifs, créances et engagements de la Banque.

Art. 8 REGLES D'IDENTIFICATION DES CLIENTS/ DIVULGATION DE L'IDENTITE DANS LE CADRE DE L'ACHAT/LA VENTE OU LA DETENTION DE TITRES, D'OPERATIONS SUR MONNAIES (CHANGE), VIREMENTS BANCAIRES OU OPERATIONS SUR DERIVES

Conformément aux règles en vigueur dans certains pays, il est nécessaire, dans certains cas, de divulguer à certains intervenants sur les marchés (par exemple émetteur de titres, administrateur de fonds de

placement, bourse, référentiel central, courtier, broker, correspondant de la Banque, autorité de contrôle ou tout autre intermédiaire financier) certaines données personnelles (par exemple l'identité, l'adresse, la nationalité, la date de naissance, la profession, les coordonnées) concernant le Client et incluant le bénéficiaire final de tout instrument financier ou de dépôt détenu sur le compte.

La transmission de tout ou partie des données personnelles par la Banque, en la forme et dans les délais déterminés par les règles/lois en vigueur dans les juridictions en question, est un préalable à l'exécution-même de la transaction et la non transmission de ces informations peut être suivie de sanctions (par exemple perte ou blocage de droit aux dividendes, blocage des titres).

Le Client autorise la Banque à transmettre ses données personnelles, ainsi que, si différentes, les données personnelles des ayants droit économiques des avoirs en question, accompagnées des détails de la transaction, à tout tiers sis en Suisse ou à l'étranger qui serait légalement fondé à demander de les divulguer dans le cadre d'une transaction.

Le Client prend note que toute donnée ou information fournie dans ce cadre ne sera plus couverte par les règles de secret bancaire suisse et décharge la Banque de toute responsabilité de ce chef.

La Banque s'efforcera d'informer le Client de toute demande déposée dans un tel contexte, si elle est autorisée à le faire, mais ne sera pas tenue de demander préalablement son autorisation avant de divulguer les informations exigées.

Cette autorisation est irrévocable et restera en vigueur après la clôture de compte.

Art. 9 IMPRESSION DIFFEREE DES TITRES/DROIT-VALEURS INTANGIBLES

S'il est prévu de différer l'impression des titres pendant la durée du dépôt auprès de la Banque, la Banque est expressément autorisée :

- a) à faire convertir, par la société émettrice, en droits non incorporés dans un titre les papiers-valeurs existants ;
- b) à procéder, aussi longtemps que l'administration est exercée par la Banque, aux actes d'administration nécessaires, à donner à la société émettrice toutes les instructions utiles et à obtenir de cette dernière les renseignements indispensables ;



- c) à exiger en tout temps de la société émettrice l'impression et la délivrance des papiers-valeurs.

Des droits-valeurs ou des placements sur le marché monétaire et des capitaux qui ne sont pas incorporés dans un titre ne peuvent être imprimés ou délivrés en papiers-valeurs.

Art. 10 ADMINISTRATION

Dès le jour de la constitution du dépôt, la Banque exécute sans ordre exprès du Déposant les actes d'administration usuels, comme l'encaissement de coupons et de capitaux échus, le retrait de nouvelles feuilles de coupons, la surveillance de tirages, dénonciations, conversions et droits de souscription etc. et invite en principe le Client à prendre lui-même les mesures qui lui incombent aux termes de l'alinéa 2. Ce faisant, elle se fonde sur les moyens d'information disponibles et usuels dans la branche, sans assumer toutefois de responsabilité à cet égard. Les actions nominatives sans feuille de coupon ne sont administrées que si la Banque est domicile de signification pour les dividendes et les droits de souscription.

Sauf convention contraire, il appartient au Client d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à la conversion des droits liés aux valeurs en dépôt, tout particulièrement l'octroi d'instructions pour l'exécution de conversions, l'exercice ou l'achat/vente de droits de souscription et l'exercice de droits d'option et de conversion. Si les instructions du Client ne parviennent pas à temps, la Banque est en droit, sans toutefois y être tenue, d'agir selon sa propre appréciation.

Sauf convention contraire, l'instruction du dépositaire tendant à disposer de ses avoirs est irrévocable dès qu'elle a été reçue par la Banque.

En cas de défaut de la société émettrice (non-paiement des coupons ou de capitaux échus, etc.), toutes les démarches nécessaires pour faire valoir les droits liés aux valeurs déposées (production de créances, etc.) devront être entreprises par le Client.

Le Client reconnaît et accepte que, s'il souhaite détenir des titres américains (« U.S. Securities »), il doit préalablement signer le(s) formulaire(s) approprié(s) par lequel/lesquels il confirme son statut de « U.S. person » ou de « Non-U.S. person ». Le Client s'engage à informer immédiatement la Banque s'il change de pays de résidence et/ou si son statut change de « Non-U.S. person » à celui de « U.S. person ».

D'une manière générale, la nationalité et la résidence fiscale sont importantes pour la Banque, de sorte que si

des indications incorrectes lui étaient fournies, celle-ci pourrait être amenée à vendre sans autre préavis des titres déposés sur le(s) compte(s) du Client et, en fonction du changement de résidence concerné, à prélever les taxes y relatives.

Le Client prend acte que la détention de titres d'émetteurs de certains pays étrangers peut créer un assujettissement à l'impôt de succession du pays en question. Il prend note que l'impôt de succession américain (« US Estate Tax ») pourrait en particulier le concerner, indépendamment de sa nationalité et de son lieu de résidence, s'il devait détenir dans son portefeuille au jour de son décès des titres américains (a priori d'une valeur supérieure à USD 60'000) et que ces titres ont été acquis directement par lui ou dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire conféré à la Banque. Le Client est conscient de la nécessité de prendre conseil auprès de tiers professionnellement qualifiés choisis par ses soins qui l'informeront, le cas échéant, des éventuelles obligations de déclaration se rapportant à cet impôt dans le cadre de sa succession.

Le Client reconnaît et accepte que la Banque n'a aucune obligation d'entreprendre quelque démarche que ce soit au nom du Client en rapport avec toute « class action » ou procédure similaire relative à des titres, notamment des titres américains ou cotés aux Etats-Unis, que la Banque a détenus ou détient pour son compte, ni de l'informer de l'existence et/ou des développements de telles « class actions ».

En cas de faillite d'un tiers dépositaire ou de procédure de liquidation forcée dirigée à son encontre, les obligations de la Banque sont limitées à la production de la créance correspondant aux titres en dépôt au sens de la LTI.

Art. 11 PRISE EN CHARGE FIDUCIAIRE DE VALEURS EN DÉPÔT

Si le transfert de la propriété des valeurs en dépôt au Déposant n'est pas usuel ou n'est pas possible, la Banque peut acquérir ou faire acquérir ces valeurs en son nom ou au nom d'un tiers, toutefois toujours pour compte et aux risques du Déposant, et exercer ou faire exercer les droits ainsi acquis.

Le Client prend acte que des législations locales peuvent obliger la Banque à devoir communiquer l'identité des clients pour le compte desquels elle détient des valeurs. Tout dommage éventuel résultant de l'opposition du Client à divulguer son identité (tel que blocage des titres, suppression du droit au dividende, etc.) est à la charge du Client et la Banque ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable.



Art. 12 EXERCICE DU DROIT DE VOTE DE VALEURS EN DÉPÔT

La Banque n'exerce le droit de vote de valeurs en dépôt que sur la base d'une procuration écrite et, en principe, d'instructions spécifiques.

Art. 13 RELEVES

La Banque transmet au Déposant, en principe quatre fois par année, un relevé des valeurs gardées ou comptabilisées en dépôt. Le relevé peut contenir d'autres valeurs non soumises au règlement de dépôt (p.ex. des options).

Les informations contenues dans les relevés ne sont pas un indicateur fiable de résultats futurs.

La Banque a pris toutes les mesures raisonnables afin de garantir l'exactitude des informations contenues dans ces documents. La Banque ne pourra, en revanche, pas être tenue responsable de toute information incorrecte, incomplète ou absente, ou des éventuels dommages directs ou indirects, pertes, frais, réclamations, indemnisations ou autres dépenses qui résulteraient de l'utilisation de ces documents.

Toute décision en relation avec les informations contenues dans ces documents devrait être précédée d'une analyse approfondie du patrimoine du Client et n'être prise qu'après avoir obtenu toutes les informations et tous les conseils nécessaires de professionnels du secteur financier (y compris conseil fiscal pour toutes questions fiscales).

C. Dispositions spéciales applicables aux dépôts scellés

Art. 14 REMISE EN DÉPÔTS

Le dépôt scellé doit être muni d'une déclaration de valeur. L'enveloppe doit porter l'identification exacte du Déposant (nom/numéro) et être scellée ou plombée de telle manière qu'il soit impossible de l'ouvrir sans rompre le sceau ou le plomb.

Art. 15 CONTENU

Les dépôts scellés ne doivent contenir que des objets précieux ou des documents, à l'exclusion de tous objets et matières inflammables ou dangereux ou illicites ou impropres à être conservés dans une banque. Le Déposant est responsable de tout dommage résultant d'une infraction à cette règle.

La Banque a le droit d'exiger du Déposant qu'il prouve la nature des objets déposés. Elle est également en droit, pour des raisons de sécurité, d'ouvrir le dépôt scellé en s'assurant des moyens de preuve.

Art. 16 RESPONSABILITÉ

La Banque ne répond que du dommage qu'elle cause et que le Déposant peut prouver. Sa responsabilité est toutefois limitée, en tous cas, au montant de la valeur déclarée. Elle décline toute responsabilité pour des détériorations causées par des phénomènes atmosphériques.

Lors de la restitution du dépôt scellé, le Déposant doit aviser sans délai la Banque d'éventuelles détériorations du sceau, du plomb, du contenant ou du contenu. La quittance signée lors du retrait du dépôt libère la Banque de toute responsabilité.

Art. 17 ASSURANCE

Les choses remises en dépôt scellé avec déclaration de valeur doivent être assurées par le Déposant et à ses frais.

D. Dispositions communes

Art. 18 AVANTAGES RECUS DE TIERS

18.1 Conformément à l'article 13 des conditions générales, la Banque peut, alternativement ou cumulativement aux rémunérations évoquées à l'article 12 desdites conditions générales, percevoir ou obtenir de tiers et / ou des sociétés du Groupe BNP Paribas, divers avantages ayant une valeur économique («Autres Rémunérations») qui restent en tout état intégralement acquis à la Banque.

Ces indemnités/avantages font partie de la rémunération de la Banque couvrant les services fournis en relation avec l'offre de produits financiers destinés aux clients de BNP Paribas. En particulier BNP Paribas peut, grâce à celle-ci, conduire des activités de recherche et d'analyse financières lui permettant de maintenir une offre diversifiée de produits et de services financiers.

S'il est exact que la perception de ces Autres Rémunérations peut, théoriquement, induire des conflits d'intérêts en ce sens que la Banque pourrait être amenée à choisir ou recommander des produits lui permettant d'obtenir un niveau plus élevé de rémunération globale, l'objectif constant de préservation de l'intérêt premier du Client et la structure de la Banque permettent de mettre en tout temps à disposition du Client les



services et produits correspondant le mieux, selon la compréhension de la Banque, aux attentes du Client.

A ce titre, concrétisant sa volonté de transparence, la Banque détaille ci-dessous - par grande catégorie d'actifs et, pour certains actifs, par catégorie de sous-jacents - les pourcentages d'Autres Rémunérations et les modes de calcul précis de ceux-ci. Le Client peut ainsi connaître à l'avance le pourcentage des Autres Rémunérations par catégorie d'actifs qu'il aura choisis ou qui seront choisis par la Banque au titre d'un mandat de gestion, mais également le montant global le concernant individuellement, puisqu'il suffit de multiplier les catégories d'actifs envisagés par les pourcentages donnés pour chaque mandat ou profil particulier.

Comme décrit ci-après, les Autres Rémunérations peuvent être obtenues ou perçues par la Banque initialement - c'est-à-dire à l'achat ou à la souscription de l'actif considéré - ou périodiquement, durant tout ou partie de la période de détention de l'actif sur le compte du Client.

18.2 Produits structurés : Lors de la distribution de produits structurés, tels que les « notes », certificats, etc., l'émetteur (BNP Paribas ou des contreparties externes autorisées) des produits structurés peut verser à la Banque des indemnités sous forme de rabais sur le prix d'émission ou d'un remboursement d'une partie du prix d'émission. Ces indemnités sont uniques et s'établissent en fonction de la nature du sous-jacent et de la durée de vie du produit structuré, mais aussi de divers paramètres de marché, tels que, les niveaux de taux d'intérêts et la volatilité du sous-jacent. Leur montant peut atteindre jusqu'à 3% du prix d'émission.

18.3 Placements collectifs et fonds de placements : Les sociétés de gestion de placements collectifs suisses ou étrangers (catégorie qui comprend notamment les fonds communs de placement, les SICAV, les fonds fermés et les « Limited Partnerships ») rétrocèdent généralement à la Banque une partie des commissions de gestion qu'elles perçoivent sous forme d'indemnités de distribution qui sont fonction des montants investis au travers de la Banque. Ces rémunérations récurrentes varient en fonction des fonds et/ou de la catégorie des fonds en question ainsi que des actifs sous-jacents.

Les taux maximums de ces indemnités de distribution sont annuellement de: Fonds de marché monétaire jusqu'à 0.75%; fonds obligataires jusqu'à 1.75%; fonds d'actions jusqu'à 2%; fonds d'allocation d'actifs jusqu'à 1.50%; hedge funds jusqu'à 2%; fonds immobiliers jusqu'à 1.50%; private equity jusqu'à 2% des montants investis.

18.4 Assurance vie : La compagnie d'assurance peut verser une rémunération à la Banque qui s'établira généralement à la moitié des frais de souscription (si applicable) ou des frais d'arbitrage (si applicable) perçus par la compagnie. Par ailleurs, la compagnie d'assurance peut verser à la Banque de manière récurrente jusqu'à 60% des frais administratifs annuels perçus par ladite compagnie d'assurance.

18.5 La Banque fournira, dans la mesure où cela est proportionné et possible, sur demande écrite du Client et moyennant une participation aux coûts de recherche et de calcul de la Banque, les informations concernant les Autres Rémunérations liées à des instruments financiers spécifiques, en la forme qu'elle jugera adéquate. Enfin, si le fait que les Autres Rémunérations restent acquises à la Banque était contesté avec succès, la Banque réserve ici expressément son droit de se faire payer par le Client un montant qu'elle estimera - à son entière discrétion - équitable pour rémunérer les prestations qu'elle aurait alors effectuées sans contrepartie et de se fonder sur les sûretés évoquées à l'article 11 des conditions générales en garantie du dit paiement.

Art. 19 DROIT APPLICABLE ET FOR

Toutes les relations du Client avec la Banque sont soumises exclusivement au droit suisse, à l'exclusion des règles de conflits.

Le Client reconnaît et accepte que le for exclusif pour tout litige relatif à l'intégralité de la relation d'affaires, y compris l'exécution ou l'interprétation du présent Règlement de dépôt, se trouve au siège de la Banque en Suisse ou auprès de la succursale de la Banque auprès de laquelle la relation d'affaires plus particulièrement concernée est nouée. La Banque se réserve toutefois le droit de poursuivre le Client à son lieu de domicile ou devant toute autre autorité compétente, le droit suisse, à l'exclusion des règles de conflits, restant seul applicable dans tous les cas.

